

# CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

Séance du 21 Juillet 2021

**AVIS n°2021-ESP40**

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Communauté de communes Thelloise
Préfet(s) compétent(s)	Préfète de l'Oise
Références Onagre	Nom du projet : 60 - CC Thelloise : mares de Berthecourt - STEP de Hermes Numéro du projet : 2021-06-18-00715 Numéro de la demande : 2021-00715-041-001

Espèces animales protégées concernées par la demande de dérogation

Triton crêté  
Triton palmé

*Triturus cristatus*  
*Lissotriton helveticus*

## **Contexte de la demande**

La demande de dérogation « espèces protégées » de la Communauté de Communes Thelloise dans l'Oise soumise à l'avis du CSRPN concerne les deux taxons d'amphibiens ci-dessus. Elle est rendue nécessaire par la destruction d'individus et d'habitats ainsi que de perturbations intentionnelles passées, constatées le 9 mars 2021. Elles faisaient suite à des travaux de remise en état d'une mare, qui existe donc toujours, et dans laquelle, une étude menée en 2016 n'avait pas constaté la présence de ces deux amphibiens. Ces travaux entraînent dans le cadre de mesures compensatoires à la construction, en zone humide, de la station d'épuration de Hermes portée par la Communauté de communes.

Cette dernière propose ainsi d'acter la destruction et la perturbation des individus des deux espèces et la destruction de l'habitat du seul Triton crêté, et de les compenser par le creusement de deux mares supplémentaires de 200 m<sup>2</sup> chacune dans une parcelle embroussaillée de 7 750 m<sup>2</sup> dont « les fourrés seront décapés sur 45 centimètres ». Il assurerait en complément, un suivi de l'état des populations des amphibiens tous les 2 ans pendant 10 ans puis tous les 5 ans pendant 20 ans.

L'avis du CSRPN n'avait pas été sollicité sur les mesures compensatoires actées par un arrêté préfectoral (n°60-2012-00113) du 25 juillet 2013.

Le CSRPN relève que les espaces concernés ne sont pas la propriété du demandeur. Ils appartiennent à la commune de Berthecourt, membre de la communauté de communes. Dans le rapport, il est fait état d'une convention de coopération signée entre les deux parties sans préciser les conditions, notamment de durée.

Le dossier de demande de dérogation pour destruction/déplacement d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées a été réalisé par le bureau d'études Biotope.

La réunion de présentation du dossier à l'aide d'un PowerPoint a eu lieu le mercredi 21 juillet 2021 en visioconférence.

## **Étaient présents :**

- Le secrétariat du CSRPN, DREAL : Messieurs Cyril Le Maux et Albin Sautejeau
- Le service instructeur, DDT60 : Monsieur Thomas Landorique
- Le porteur de projet : Monsieur Arnaud PERRETE (Communauté de Communes Thelloise)
- Le bureau d'études : Monsieur Benoît Allemand (Biotope)

- Les membres du CSRPN : Madame Cécile Patrelle ainsi que Messieurs Guillaume Lemoine, Laurent Gavory et Grégory Crowyn.

### **Observations du CSRPN**

Après une présentation PowerPoint détaillée par le pétitionnaire ainsi que par le bureau d'études Biotope, plusieurs remarques ont été débattues en séance. Ces échanges concernaient principalement les points suivants :

- Le CSRPN ne peut que prendre acte de la destruction des individus des deux espèces concernées et constate qu'elle aurait pu être évitée dans le cadre d'intervention validée par l'arrêté préfectoral.
- Il constate que la situation des deux espèces concernées n'est pas décrite dans des conditions permettant de justifier la pertinence et donc la potentielle portée des mesures compensatoires proposées. Vu les conditions dans lesquels les animaux ont été détruits : terrassement, mouvement de sols, pompage..., le nombre d'individus d'espèces d'amphibiens (adultes, pontes, larves) n'a pu être constaté à minima. De plus, il est possible que les travaux aient eu un impact plus important jusqu'à avoir anéanti les populations du site de l'une ou des deux espèces, et éventuellement d'autres espèces d'ailleurs.
- Face à cette situation, le demandeur n'a pas assuré, après le 9 mars 2021, de relevés permettant de faire le point sur la situation des deux espèces concernées dans et aux environs de la mare concernée après travaux. Il ne la présente donc pas dans son dossier. Pour le CSRPN ce point est pourtant fondamental. La présence des deux tritons doit être localisée et quantifiée pour arrêter la ou les mesure(s) pertinente(s) apte(s) à permettre le maintien voire l'augmentation de leur population et compenser la disparition des individus morts. Surtout que ces mesures peuvent être de natures diverses selon leur situation : réintroduction, création de nouveaux lieux de ponte (mares, dépressions humides...) et d'hivernage (tas de bois mort, hibernaculum...), amélioration des habitats terrestres situés à proximité de la mare (prairie extensive, bocage...) et des connectivités écologiques, simple suivi des populations dans un premier temps pour évaluer une éventuelle colonisation de la mare terrassée...

En particulier, considérant que :

- Le CSRPN n'a pas trouvé d'éléments argumentés permettant d'évaluer si les mesures supposées compensatoires proposées ne généreront pas d'impact sur d'éventuelles autres espèces protégées (oiseaux, reptiles...), mais aussi d'autres amphibiens. Pour lui, les éléments de constats produits dans le dossier sont trop anciens (5 ans) et sont clairement insuffisants puisque, entre autres, ils n'avaient pas permis de repérer les deux espèces concernées par la demande. Ces éléments que le CSRPN estime partiels, relatent toutefois la présence constatée et potentielle d'espèces protégées (communautés de passereaux des friches et fourrés...) sur les emprises proposées pour la création de mares et celles environnantes devant être décapées. De plus, la présence de la Rainette verte, et peut-être encore du Triton crêté dans le secteur, respectivement, espèces menacées de disparition en Picardie et quasi menacées à l'échelle nationale implique une certaine prudence et vigilance. Par ailleurs, passé les 10 premières années, la fréquence de suivis tous les 5 ans semble trop longue compte tenu de la dynamique végétale dans ce type de milieux.

- Il constate des garanties limitées sur, la maîtrise foncière des espaces concernés et les conditions de réalisation des mesures considérées comme compensatoires, notamment sur les modalités de gestion. Après le constat des conditions dans lesquelles les premiers travaux de compensation ont été conduits, il considère que le maître d'ouvrage se devait d'apporter des garanties supplémentaires sur sa capacité à conduire de nouvelles mesures dans le respect des engagements pris et de la réglementation : détail du contenu de la convention avec la commune propriétaire, acte précisant les conditions de gestion des espaces concernés, plan de gestion simplifié de ces espaces compensatoires reprenant les inventaires,

les enjeux et les modes de gestion (types de gestions, moyens mis en place, partenariats et période d'intervention), les modalités de suivi et de mise en œuvre des nouveaux travaux...

### **Avis du CSRPN**

**Dans ce contexte et suite aux principales observations émises supra, le CSRPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation « espèces protégées ».**

**Enfin, dans l'attente d'être éventuellement destinataire des différents documents sollicités dans le cadre d'un nouveau dépôt, le CSRPN demande également à être informé des suites techniques et judiciaires données à la situation motivant cette demande de dérogation « espèces protégées ».**

Fait à Amiens, le 23 août 2021

Le Président du CSRPN Hauts-de-France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Franck SPINELLI', written over a light blue horizontal line.

Franck SPINELLI